



Assemblée générale

Distr. générale
2 juin 2016

Français seulement

Conseil des droits de l'homme

Trente-deuxième session

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Exposé écrit* présenté conjointement par Franciscans International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général, International Catholic Child Bureau, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[27 mai 2016]

* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s) par l'/les organisation(s) non gouvernementale(s), sans avoir été revu par les services d'édition.

GE.16-08831 (F)



* 1 6 0 8 8 3 1 *

Merci de recycler



Les droits de l'enfant en Côte d'Ivoire

A. La délocalisation du Centre d'Observation des Mineurs (COM) de la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA)

3. L'administration de la justice juvénile est confrontée à des problématiques liées notamment au dispositif relatif aux mesures alternatives à la privation de liberté ainsi qu'à leur exécution effective. En effet, le COM destiné à recevoir les enfants en conflit avec la loi et placés sous mandat de garde provisoire, c'est-à-dire pour suivre un processus d'accompagnement et de rééducation vers la réinsertion dans la société, est situé au sein de la MACA censé recevoir les adultes en conflit avec la loi alors même qu'entre les adultes et les enfants la « séparation est souvent illusoire »¹. La délocalisation du COM de la MACA a été à maintes fois recommandée par nos organisations². Dans son dernier rapport soumis à la 31^{ème} session du Conseil des droits de l'homme, l'expert Indépendant, Mohammed Ayat a relayé cette recommandation³.

4. En dépit de ces recommandations, le COM n'a pas été délocalisé alors même que sa situation géographique ne favorise pas une rééducation et une réinsertion optimale des enfants qui y sont placés, car ils sont influencés par les pratiques de la MACA. Les conditions de vie des enfants au COM avaient été dénoncées par M. Ayat lors de sa visite en novembre 2015⁴. En plus, les conditions d'accès aux enfants ainsi que leur environnement de vie ont tout d'une prison, ce qui dénature la mission assignée au COM.

5. Paradoxalement, pendant ce temps, le Centre Zagal à Yopougon achevé depuis plusieurs mois, tout équipé avec un dispositif d'accompagnement et de réinsertion, et construit suite à une convention entre la Fondation Amigo et l'Etat de Côte d'Ivoire, attend de recevoir les enfants⁵.

6. Au demeurant, bien que depuis trois ans, la justice juvénile ait fait des progrès sur le plan institutionnel et programmatique avec l'adoption technique en novembre 2015 d'une Politique Nationale de Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse, et la mise en place de services pilotes de protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse près les Tribunaux, le constat est que cette justice manque de ressources humaines, financières et logistiques.

7. Ces efforts pourraient être annihilés par le développement inquiétant du phénomène des enfants dits « microbes » « produits des conditions socio-économiques difficiles du pays » et qui sont « à la fois auteurs et victimes d'actes de violences graves » comme le relevait l'ex Expert Indépendant Doudou Diène en 2014 dans son rapport à la 26^{ème} session du Conseil⁶. M. Ayat, son successeur attirait l'attention du Conseil sur le phénomène en 2015⁷ en notant que « que ces enfants et les enfants en général sont victimes de la criminalité et notamment d'abus sexuels ».

8. La seule réponse apportée par l'Etat est la répression sans stratégie de prévention ni de protection. En témoigne l'opération dénommée « Epervier »⁸ lancée le 17 mai 2016 et qui a mobilisé 3.500 agents. Cette opération n'est pas accompagnée de volet protection ou encore d'une approche socio-éducative considérant ces enfants comme des sujets de droits. Les enfants et jeunes sont alors raflés et parqués à la Préfecture de police et à la Brigade des mineurs. Ils sont même présentés à la RTI, la télévision nationale, et sur les réseaux sociaux au mépris du respect de leur dignité ainsi que de leur droit à l'image et à la présomption d'innocence, cela dans des situations inhumaines, humiliantes et dégradantes.

¹ A/HRC/31/78, § 57.

² A/HRC/31/NGO/159, §§ 7-12.

³ A/HRC/31/78, §§ 57-58 et 87 d). « Le COM présente la particularité très regrettable de se trouver au sein de la MACA. Il se trouve donc dans un environnement pénitentiaire totalement en contradiction avec son objectif ».

⁴ Communiqué de presse, 13 novembre 2015 disponible ici

<http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16749&LangID=F>

⁵ A/HRC/31/NGO/159, § 12 a).

⁶ A/HRC/26/52, § 39.

⁷ A/HRC/29/49, § 17.

⁸ <http://news.abidjan.net/h/591220.html>

9. Recommandations

- a) **Délocaliser le COM de la MACA en mettant notamment en œuvre la convention du 4 juillet 2009 passée entre l'Etat et la Fondation Amigo et l'arrêté n°078 du 4 août 2009 portant habilitation de la Fondation à accueillir des enfants en conflit avec la loi au Centre Zagal de la Fondation à Yopougon, ce qui permettra de délocaliser le COM de la MACA ;**
- b) **Assurer la séparation effective des enfants des adultes au sein de la MACA en utilisant notamment les locaux aménagés par le CICR au COM, et améliorer les conditions de détention des enfants ;**
- c) **Adopter un plan d'insertion pour les enfants dits « microbes ».**

B. Le certificat médical gratuit à l'issue des violences sexuelles

10. Malgré l'engagement de la Côte d'Ivoire à rendre accessibles et gratuits les certificats d'expertise médicale pour les victimes de violences sexuelles en acceptant les recommandations s'y rapportant dans le cadre de l'Examen Périodique Universel⁹, et les recommandations formulées par M. Diène¹⁰ et M. Ayat¹¹, l'opérationnalisation de la gratuité reste problématique.

11. Dans leur communication écrite soumise à la 31^{ème} session du Conseil des droits de l'homme en mars 2016¹², nos organisations avaient exprimé leurs inquiétudes face à l'acuité du problème des certificats médicaux et réitéré que l'accessibilité et la gratuité des certificats médicaux est une condition *sine qua non* pour l'accès des enfants victimes de violences sexuelles à la justice.

12. Les abus et les violences sexuelles ont été exacerbés par plus d'une décennie de conflits et d'insécurité. Cette prévalence contraste avec le silence dans lequel se terrent les victimes à cause des tabous persistants et des facteurs socioculturels liés aux violences de nature sexuelle. Dès lors, le plus souvent, les litiges relatifs aux viols, abus et violences sexuelles font l'objet d'un règlement à l'amiable. Ces médiations auraient pu être évitées si les familles pouvaient accéder gratuitement à une expertise médicale et à une assistance juridique. L'expertise médicale prouvant les blessures physiques et psychologiques à l'issue des violences sexuelles reste encore aujourd'hui hors de portée des familles à cause de leur coût prohibitif. Cela favorise l'impunité des auteurs, la non-dissuasion de futurs actes de violences sexuelles, et partant le non respect de l'intérêt supérieur des enfants victimes qui demeurent sans protection.

13. Si la récente circulaire des Ministères de la justice et de la protection des femmes et de l'enfant qui instruit les officiers de police judiciaire à ne pas subordonner la réception d'une plainte à la présentation d'un certificat médical est à saluer, il n'en demeure pas moins qu'au final, dans le cadre de la procédure judiciaire, le juge aura besoin pour trancher l'affaire de preuves à l'instar du certificat médical, en l'absence d'aveu de l'auteur présumé ou de témoignages concordants contre lui¹³.

Recommandations

- a) **Former des médecins légistes sur l'ensemble du territoire ivoirien pour les examens aboutissant à l'établissement de certificats médicaux dans un délai raisonnable afin d'éviter la disparition d'éléments de probation ;**
- b) **« Affecter davantage de ressources à la lutte contre la violence sexuelle pour les poursuites à l'encontre des auteurs »¹⁴, en dédiant des fonds nominatifs auprès de la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJJE) à l'établissement des certificats médicaux ;**
- c) **Faciliter l'accès à la justice des victimes d'abus sexuels en leur assurant une assistance psychologique et légale dès la dénonciation des faits pour la conduite des procédures administratives, policières et judiciaires nécessaires à la réhabilitation des victimes.**

⁹ EPU, A/HRC/27/6 (2014) : Rec.127.62 (Hongrie) ; Rec.127.130 (Belgique); Rec.127.119 (Sierra Leone).

¹⁰ A/HRC/25/73 (2013), § 88. a) viii).

¹¹ A/HRC/29/49, 52.

¹² A/HRC/31/NGO/159, §§ 3-5.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ A/HRC/27/6 (2014), Rec. 127.60 (Australie).

C. L'enregistrement des naissances

17. Plus de 2 millions d'enfants vivant sur le territoire ivoirien n'ont pas d'existence et de personnalité juridiques. L'absence de ce passeport aux droits dénie le statut de titulaire de droits à ces enfants et les exposent à des phénomènes d'exploitation comme la traite des enfants. Par ailleurs, cette absence les prive également de l'accès à l'éducation car ils ne peuvent se présenter à l'examen d'entrée en classe de 6^{ème} sans un extrait de naissance ou un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance.

18. En effet, selon Kabran Assoumou, Directeur de cabinet du Ministère de l'éducation nationale, qui s'exprimait au cours d'une conférence de presse le 18 mars 2016¹⁵ à Yamoussoukro, sur 3.660.000 élèves du primaire enregistrés au cours de l'année scolaire 2015-2016, 1.072.000 d'entre eux sont dépourvus d'extraits de naissance. En plus, sur près de 500.000 candidats à l'entrée en 6^{ème}, environ 10% n'en disposent pas.

19. En janvier 2015, s'est déroulé à Yamoussoukro, un atelier de capitalisation de deux projets pilotes sur l'« enregistrement des naissances et des décès via le mobile multimédia » et la « déclaration des naissances et des décès par le personnel de santé »¹⁶. Les conclusions de cet atelier proposent des voies et moyens visant à résorber la question du non enregistrement des naissances.

20. Sur la question de l'organisation territoriale et fonctionnelle de l'état civil, il a été proposé notamment de construire des locaux adaptés (service d'état civil regroupant bureaux et local d'archivage sécurisé des registres), d'ouvrir de nouveaux centres secondaires, de créer au sein des centres de santé et des écoles des bureaux d'état civil ou des centres secondaires, et de renforcer les capacités des acteurs de l'état civil. D'autres propositions portaient sur l'intégration de l'agent de santé communautaire dans le processus de déclaration des naissances, le renforcement des capacités des agents de la santé et de l'éducation en matière d'état civil, ainsi que de l'information et la sensibilisation des chefs de village et campement sur leur rôle et leur responsabilité en matière d'enregistrement des naissances.

21. S'agissant de la procédure de déclaration des naissances, les recommandations ont porté notamment sur la coordination des acteurs, la gratuité des démarches d'enregistrement, l'informatisation de l'état civil, la formation et la sensibilisation des acteurs ainsi qu'une implication plus forte des Procureurs de la République. Par ailleurs, il est proposé de créer une direction générale ou un ministère de l'état civil pour affirmer la volonté politique de modernisation et de sécurisation de l'état civil, et de mettre sur pied une commission de réforme sur la législation en matière d'état civil en vue d'une réforme totale de la législation en matière d'état civil.

23. Concernant la dématérialisation de l'état civil, l'atelier de Yamoussoukro a formulé des recommandations notamment d'ordre technique sur la numérisation et ses enjeux, et logistique sur les ressources matérielles nécessaires.

24. Recommandations :

- a) **Mettre en œuvre sans délai les recommandations et pistes d'actions proposées par l'atelier de Yamoussoukro sur la capitalisation de deux projets pilotes ;**
- b) **Mettre l'enregistrement des naissances au cœur des réformes à engager en adoptant un plan national spécifique à l'enregistrement des naissances.**

D. La protection des enfants avec handicap

25. Nos organisations notent des développements positifs, notamment l'adoption de la loi d'orientation n°98-594 du 10 novembre 1998, la ratification par la Côte d'Ivoire le 10 janvier 2014 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le recrutement dérogatoire des personnes avec handicap dans la fonction publique en 2015.

26. Nonobstant ces évolutions, force est de noter que la Politique Nationale des Personnes Handicapées (PNPH) finalisée depuis longtemps n'est toujours pas validée en Conseil des ministres. Les mesures d'application relatives au

¹⁵<http://news.educarriere.ci/news-17581-education-nationale-plus-d-un-million-d-eleves-depourvus-d-actes-de-naissance.html>

¹⁶ Actes de l'atelier de Yamoussoukro, 19-20 janvier 2015.

PNPH ont été même déjà élaborées. Il s'agit des décrets portant notamment sur la prévention du handicap et l'amélioration des conditions socio sanitaires des personnes avec handicap, ainsi que sur la carte d'invalidité donnant accès aux services sociaux de base en faveur des personnes avec handicap.

27. Recommandations :

- a) **Ratifier sans délai le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées signé le 7 juin 2007 ;**
- b) **Harmoniser le droit interne, notamment la loi d'orientation n°98-594 du 10 novembre 1998, avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à son Protocole facultatif, en occurrence sur les questions de la participation des personnes avec handicap, l'éducation inclusive, y compris pour les déficients intellectuels, et de santé pour la subvention des traitements spécifiques onéreux des enfants avec handicap ;**
- c) **Adopter sans délai et opérationnaliser la Politique Nationale des Personnes Handicapées (PNPH) et prendre les décrets relatifs à la carte d'invalidité, à la prévention du handicap, et à l'amélioration des conditions socio sanitaires des personnes handicapées ;**
- d) **Mettre en œuvre les recommandations pertinentes du 1^{er} et du 2^{ème} cycle EPU de la Côte d'Ivoire¹⁷.**

Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI) une ONG sans statut consultatif partage également les opinions exprimées dans cet exposé.

¹⁷ A/HRC/13/9, §§ 99.30 (Nigeria); 100.21 (Canada); A/HRC/27/6, §§ 127.163 (Maldives) et 127.175 (Philippines).